



Conditions générales de vente

I – Livraisons

a) Nos livraisons sont faites au fur et à mesure de nos disponibilités. Nous ne sommes pas responsables des retards ou de la non-exécution des commandes résultant du mauvais temps, de l'incendie, des grèves ou autre conflit de travail, de l'arrêt des transports, du fait du prince ou en cas de force majeure.

b) Nos marchandises étant sujettes à dessiccation, le poids au départ de nos ateliers est seul valable.

c) Nos marchandises même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra faire toutes réserves auprès du transporteur, seul responsable en cas de retard de livraison, vol ou avarie en cours de route.

d) Toute réclamation, pour être valable, devra nous être adressée au plus tard dans les 48 heures après réception de la marchandise. Le traitement, la transformation ou la modification, de quelque manière que ce soit, des marchandises livrées vaut renonciation à tout recours à notre encontre pour quelque raison que ce soit.

Tout emballage consigné doit être restitué dans les 15 jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, il sera facturé au tarif figurant sur le bordereau de consignation.

II – Délai de règlement – Paiement

a) Toutes nos marchandises sont payables :

- à 30 jours fin de décade à compter de la livraison (délai maximum), selon la loi 92-1442 du 31.12.92.
- une facture est émise à chaque livraison. La date de sortie d'entrepôt des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

Les conditions de paiement sont les suivantes :

- paiement par chèque, virement ou LCR permettant de respecter le délai légal de 30 jours.
- Règlement comptant : soit dans les 5 jours de la réception de la facture : escompte 0,1%.

En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par le décaissement chez l'acheteur à l'échéance convenue.

b) Retard ou défaut de paiement :

Tout retard dans le règlement entraînera :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu.
- le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 3 points applicable dès le premier jour de retard ; sa mise en œuvre est effective dès réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

- Le paiement de plein droit et sans mise en demeure, d'une pénalité égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal appliqué aux sommes restant dues.

c) Pour certaines opérations commerciales, nous nous réservons la possibilité de refuser de livrer, sauf contre paiement avant expédition ou garantie satisfaisante.

d) Sauf convention écrite contraire signée par un responsable de notre société, le client accepte expressément que la compensation puisse être effective à tout moment pour les créances et les dettes échues et exigibles dès que nous lui en notifierons l'information.

III – Clauses pénales

La loi 92-1442 du 31.12.92 prévoit des sanctions pénales pouvant atteindre 500 000 F sans préjuger de l'application des pénalités de retard.

IV – Réserves de propriété

a) Les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au complet paiement de leur prix en principal et accessoires, les risques passant à la charge de l'acheteur dès la livraison.

L'acheteur peut cependant revendre ou transformer ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

b) En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu de nous en informer immédiatement.

c) Nous nous réservons la possibilité de conserver les acomptes pour couvrir les pertes éventuelles à la revente des marchandises.

V – Frais de livraison

Les livraisons sont un accessoire de la vente.

VI – Compétence

Toutes contestations nées ou à naître concernant nos livraisons seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Besançon et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie (art. 48 du NCPC).